RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

COUËRON

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique
Références : E.L.
N° 607 - 2026

Objet : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SECTION NORD-OUEST DU PARKING DE LA SALLE DE L'ESTUAIRE – 32 RUE DE LA FREMONDIERE – LE MERCREDI 28 OCTOBRE 2026 – 09H00-19H30.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant **l'opération de distribution de composteurs individuels sur le parking de la salle de l'Estuaire par Nantes Métropole ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking pour la sécurité du demandeur et des usagers du site ;

arrête

Article 1 : **Le mercredi 28 octobre 2026, de 09h00 à 19h30,** les mesures suivantes seront appliquées sur une section du parking de la salle de l'Estuaire :

- Neutralisation de 10 places de stationnement sur la rangée sud, au plus près de l'entrée de salle de l'Estuaire, pour la mise en place du stand, du stockage des palettes et de l'opération broyage ;
- Maintien de la circulation sur le parking.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **Nantes Métropole** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** Les intervenants devront prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

À Couëron, le 06 OCT. 2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 06/10/2026 au 06/12/2026